



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant sur la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie
SOCIETE PLACOPLATRE
à Cherves-Richemont

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une usine de fabrication de panneaux de plâtre sur la commune de Cherves-Richemont ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 26 novembre 1986 et 6 octobre 1987 ;
- Vu** la demande de la Société PLACOPLATRE en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 9 février 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;
- Considérant** que les aménagements sollicités permettront une meilleure gestion des eaux pluviales et une récupération des eaux d'extinction incendie ;
- Considérant** que l'investissement est important et requière de ce fait un phasage spécifique sur 5 ans ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 est complété par les articles suivants :

ARTICLE 3.2.5 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.2.7 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce réseau est constitué de :

4 bassins de régulation, d'une bache de reprise et de l'aménagement des fossés EST et OUEST (voir plan joint en annexe 1) :

Bassin n°1 : 135 m³

Bassin n°2 : 280 m³

Bassin n°3 : 3475 m³

Bâche de reprise : 1700 m³

Bassin n°4 : 205 m³

Fossé Ouest : 535 m³

Fossé Est : 220 m³

Le bassin n°3 est naturellement étanche. Il possède un merlon intérieur pour allonger le temps de parcours et de séjour dans l'ouvrage. La végétation est maintenue haute pour améliorer la filtration.

Est présent un système de relevage constitué d'une bêche de reprise étanche et d'un système de pompes suivis d'un réseau de refoulement passant sous le radier du ruisseau puis rejoignant la partie remblayée de la prairie humide en rive droite du cours d'eau où est implanté le bassin n°3. Un dispositif d'ancrage permet de s'affranchir des poussées liées à la présence de la nappe superficielle.

Un enrochement de stabilité est mis en place au droit du rejet du relevage.

Une surverse de sécurité vers le ruisseau est prévue. Elle prend la forme d'une conduite dont le niveau altimétrique est calé de façon à éviter tout débordement dans les bâtiments de l'usine et à limiter ceux pouvant intervenir sur les voiries extérieures. Elle est équipée d'un clapet-anti-retour.

Les bassins 1, 2 et 4 sont équipés d'un by-pass en tête de noue via un ouvrage de sectionnement rejoignant l'exutoire pour confiner une pollution dans l'ouvrage lors d'une pluie et d'un clapet anti-retour dans l'ouvrage de vidange.

En aval des bassins d'étalement est installé un ouvrage de régulation équipé d'un dégrilleur statique en entrée pour piéger les gros éléments, d'une zone de décantation, d'un régulateur de débit par ajustage, d'un système de confinement des eaux, et d'une surverse gérée soit dans l'ouvrage soit par débordement.

En aval des bassins (excepté pour le bassin n°3) se situent également des séparateurs à hydrocarbures munis d'une alarme signalant lorsqu'une vidange est nécessaire.

Les fossés EST et OUEST sont aménagés de la façon suivante :

- Mise en place d'un volume mort en fond de chaque tronçon de fossé correspondant à une hauteur de 0,10 m et d'une sonde de niveau de boue (alerte entretien) ;
- Développement naturel de la végétation (roseaux) à favoriser ;
- Clapet anti-retour dans l'ouvrage de vidange terminal ;
- Ouvrage de traitement composé d'un dégrilleur statique, d'un ouvrage de régulation de débit, d'un séparateur à hydrocarbures, un ensemble de 3 alarmes permettant d'alerter lorsqu'une vidange ou un curage du fossé doit être réalisé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque l'alarme signale son remplissage et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces aménagements sont installés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, selon le calendrier présent en annexe 2 :

ARTICLE 3.2.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- Température : <30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- M.E.S. : 100 mg /l
- D.C.O. : 300 mg/l
- D.B.O.5 : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

ARTICLE 3.2.10 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Des analyses sont réalisées deux fois par an aux points de rejet 1, 2 et 3 (voir plan en annexe n° 3) sur les paramètres stipulés à l'article 3.2.9.

Si un dépassement est constaté sur les points 2 ou 3, et non au point 1, une campagne d'analyse est conduite en aval de chaque ouvrage afin d'en déterminer l'origine.

Si les analyses révèlent un dépassement pour les hydrocarbures en aval du Bassin n° 3, un déboureur séparateur à hydrocarbures est installé en aval de l'organe de régulation de l'ouvrage.

ARTICLE 3.2.11 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé :

- par un système de relevage dans la bêche de reprise dont le volume utile est 1 700 m³ ;
- dans le volume mort en fond de bassin d'orage (volume mort de 5 cm permettant de contenir un volume de plus de 300 m³).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des systèmes de relevage autonomes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherves-Richemont et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Cherves-Richemont. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

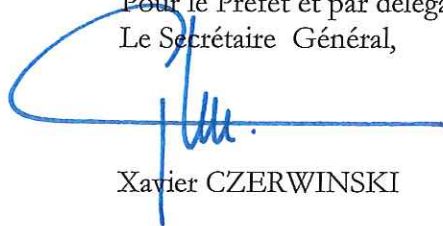
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Cherves-Richemont et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société PLACOPLATRE, Usine de Cognac – 16370 CHERVES-RICHEMONT

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A Angoulême, le 1^{er} mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



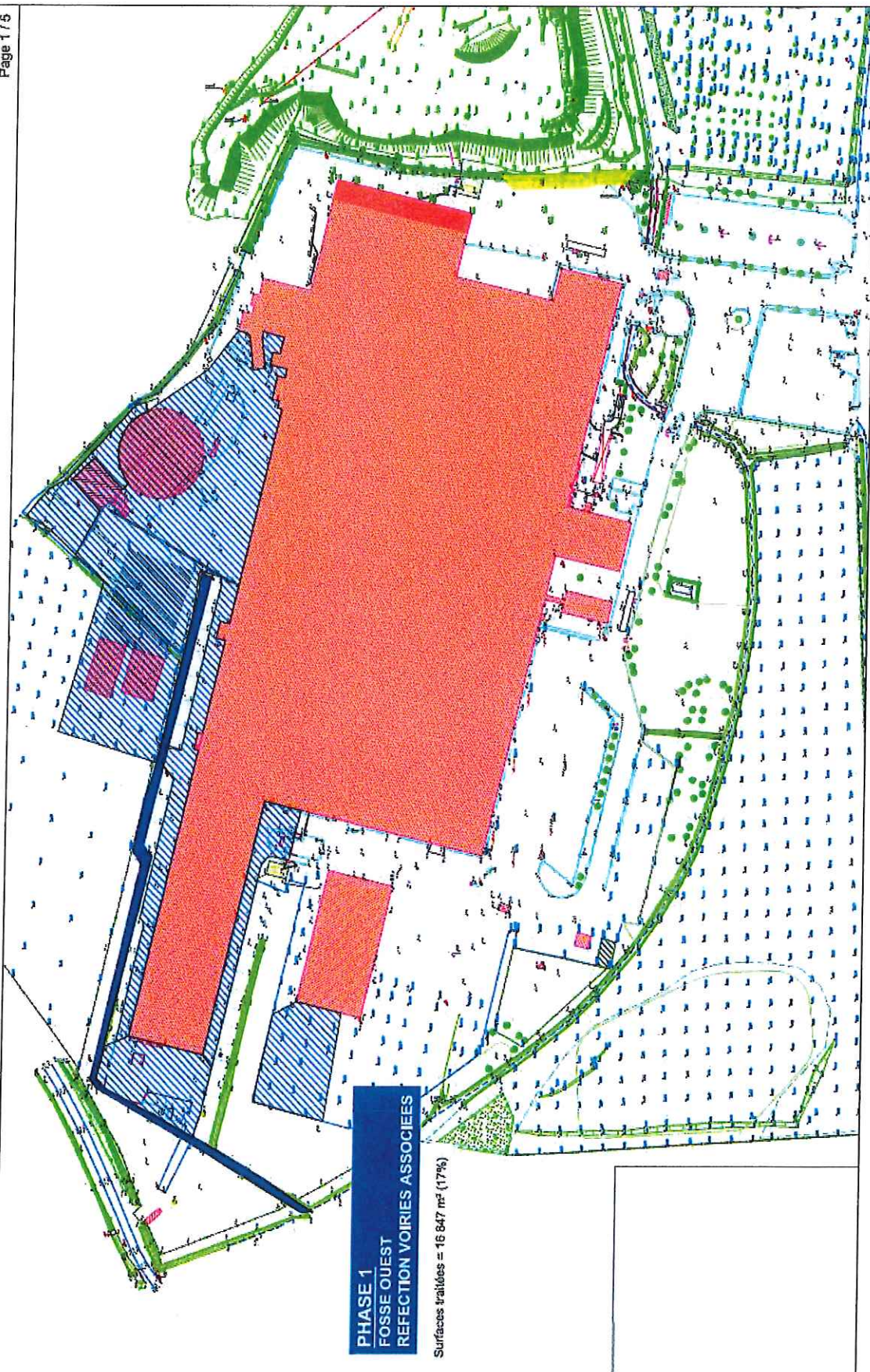
Xavier CZERWINSKI

AVP-C

17/11/2016

**CARNET DE PHASAGE
PHASE 1**

échelle : sans
Page 1 / 5



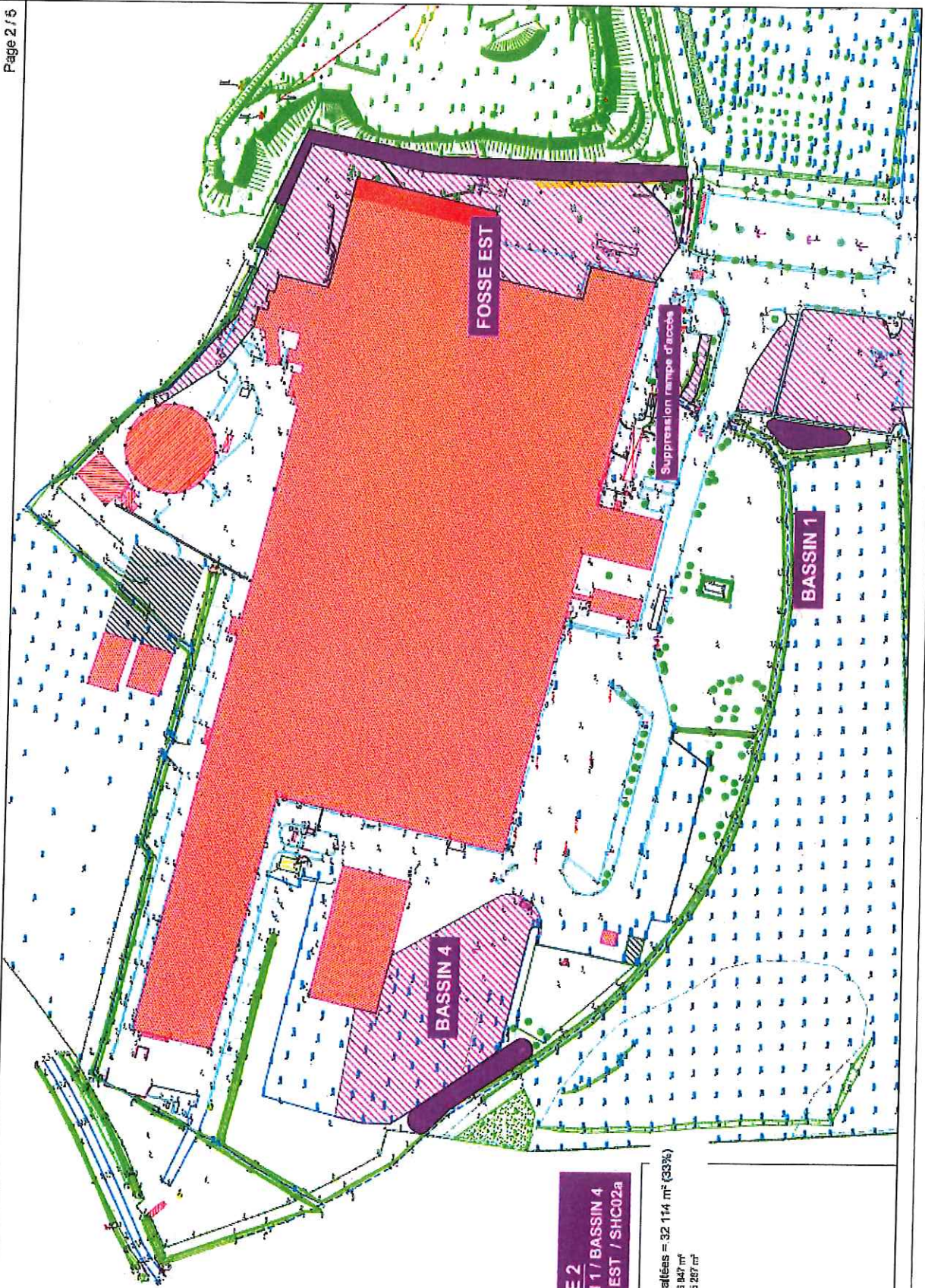
AVP

27/10/2016

CARNET DE PHASAGE
PHASE 2

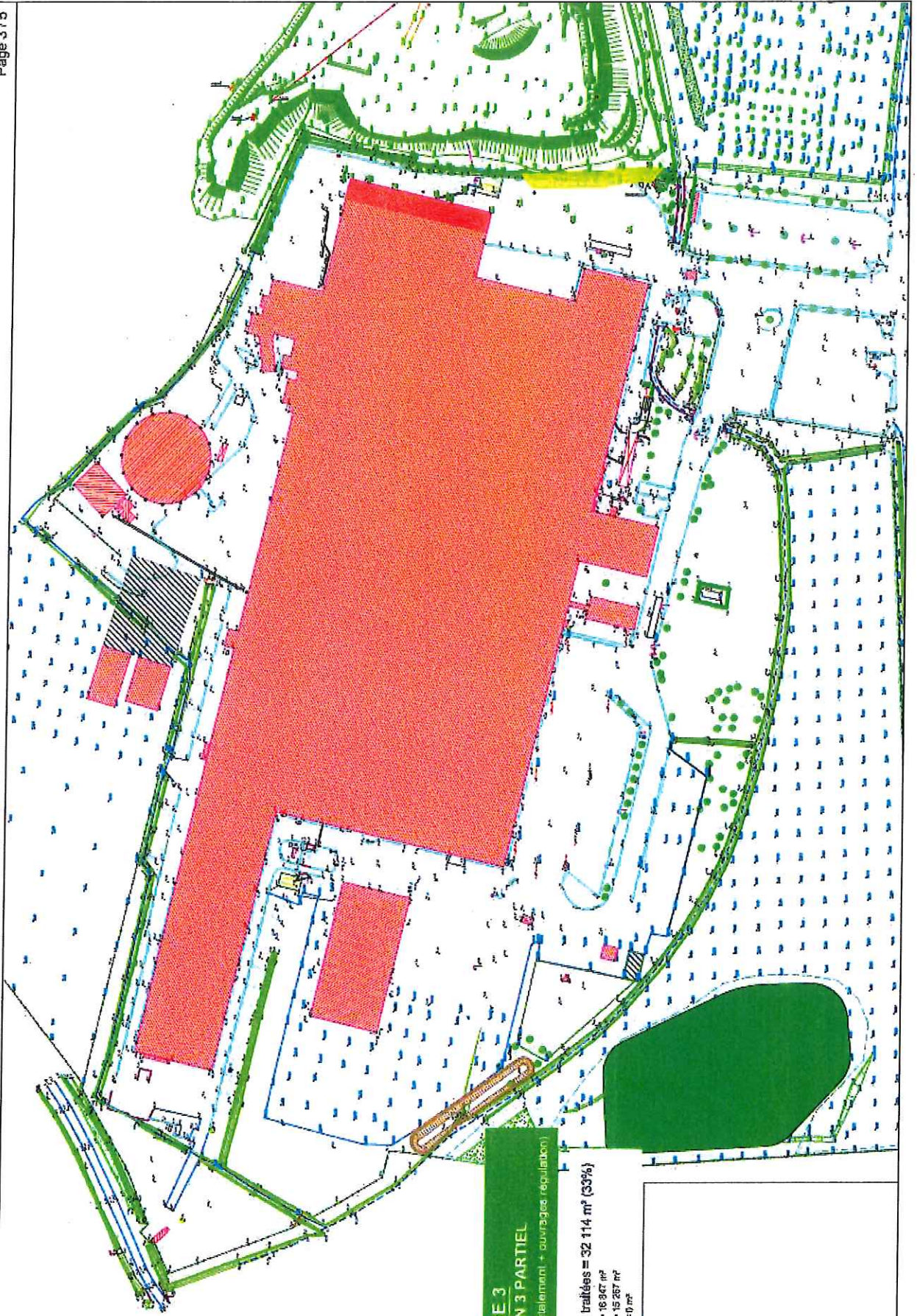
échelle : sans

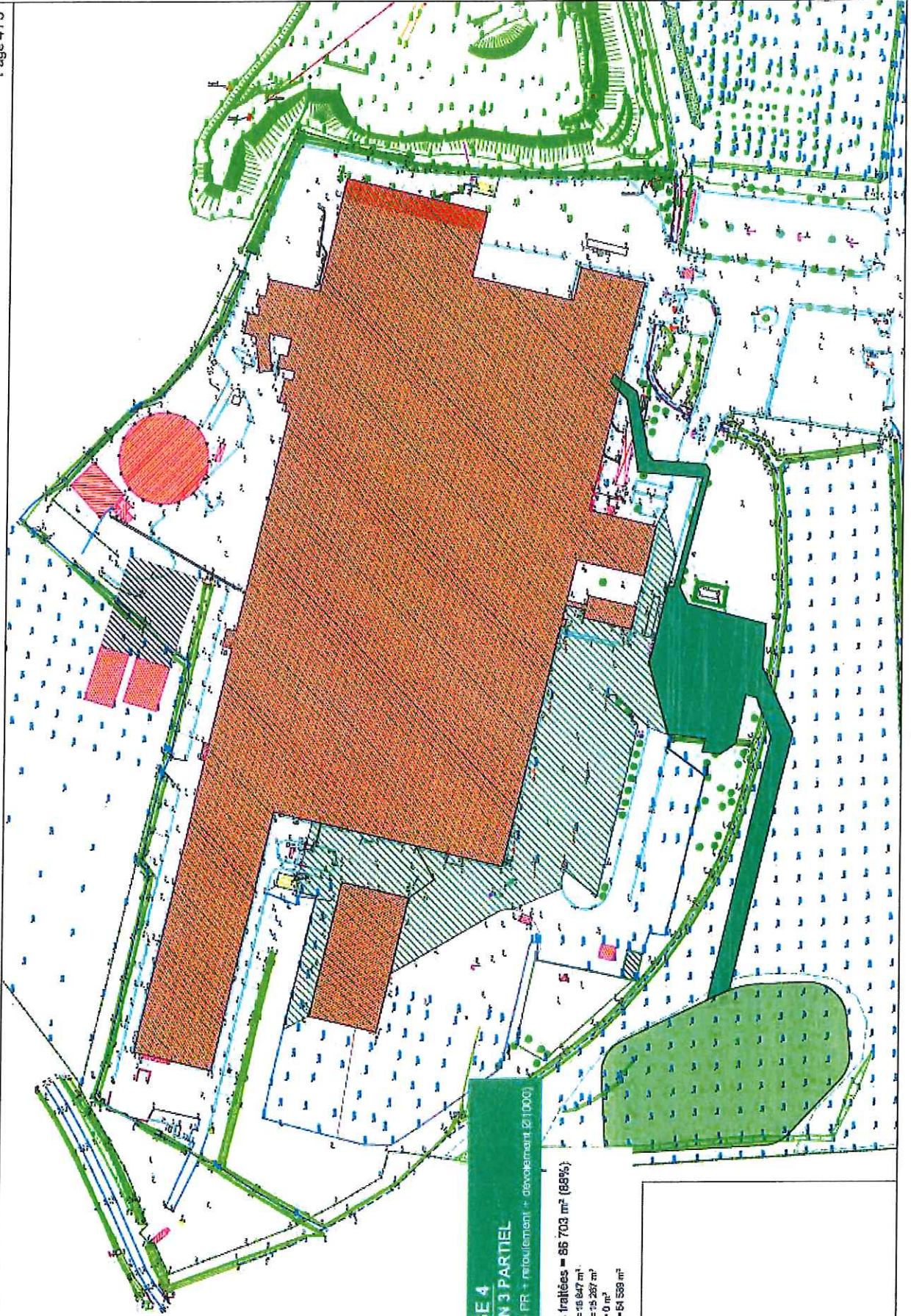
Page 2 / 6



PHASE 2
BASSIN 1 / BASSIN 4
FOSSE EST / SHC02a

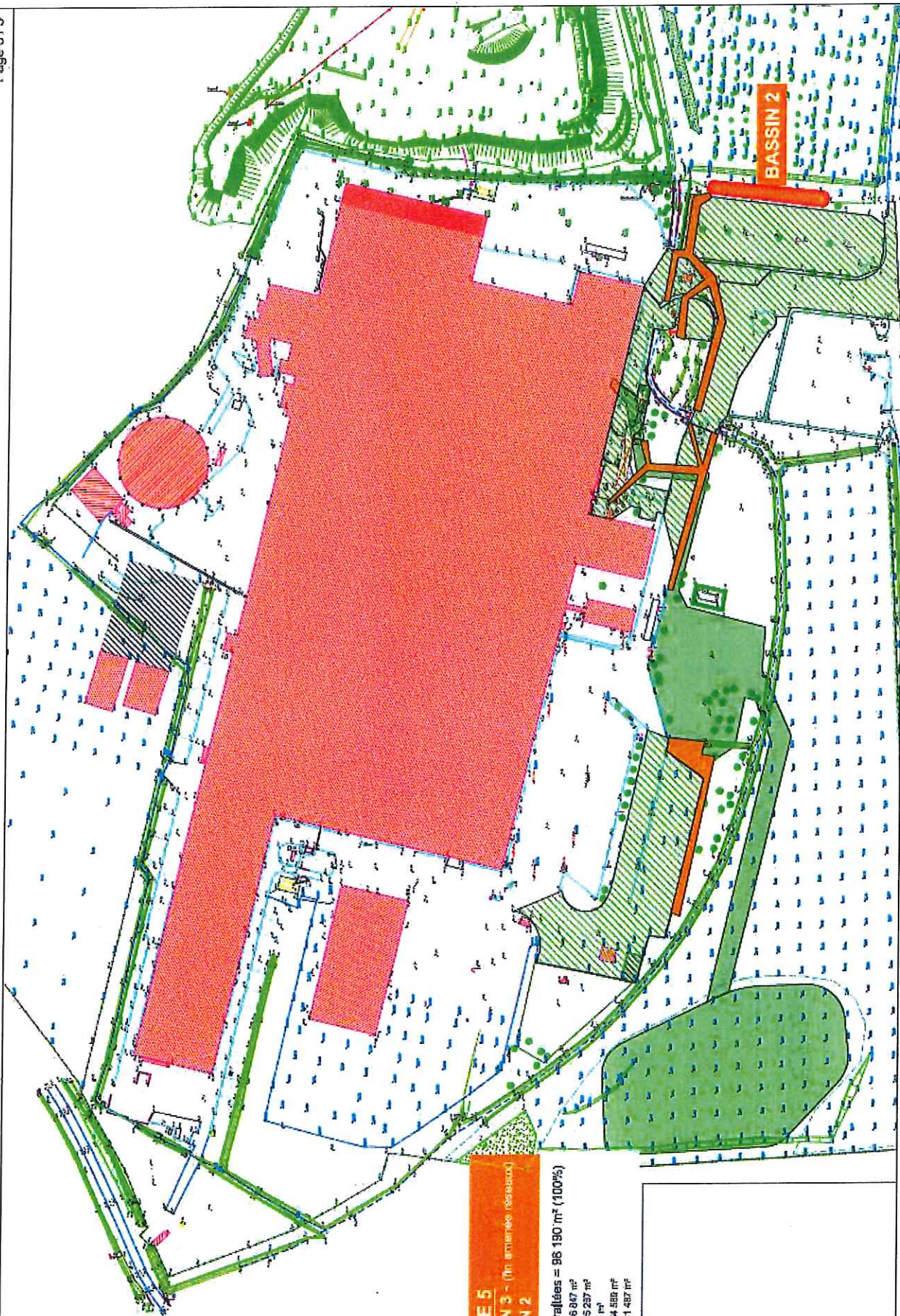
Surfaces traitées = 32 114 m² (33%)
Phase 1 = 15 047 m²
Phase 2 = 15 267 m²





PHASE 4
BASSIN 3 PARTIEL
(câche + PR + reboisement + développement @1/1000)

Surfaces traitées = 85 703 m² (89%)
Phase 1 = 16 847 m²
Phase 2 = 13 287 m²
Phase 3 = 0 m²
Phase 4 = 51 569 m²



PHASE 5
BASSIN 3 - (fin aménagé réseau)
BASSIN 2

Surfaces traitées = 98 190 m² (100%)
Phase 1 = 16 847 m²
Phase 2 = 15 237 m²
Phase 3 = 0 m²
Phase 4 = 54 589 m²
Phase 5 = 11 487 m²

Annexe 3 : Carte de localisation des points de suivi qualitatif

